

**POLICY FOR CHALLENGING COURSES IN SCIENCE & ENGINEERING/
DIRECTIVES TOUCHANT LES EXAMENS VOLONTAIRES EN SCIENCES ET GÉNIE**

MOTION 1: That Senate approve the new policy for challenging courses in the Faculty of Science and Engineering:

Que le Sénat approuve le nouveau règlement touchant les examens volontaires à la Faculté des sciences et de génie:

1. Students admitted to Laurentian University prior to July 1 of each academic year who transfer from a post secondary institution and/or who have related work experience may challenge designated courses within the Faculty during the Summer Session.

Les étudiants et étudiantes admis à l'Université Laurentienne avant le 1er juillet de toute année universitaire et qui viennent d'un établissement d'enseignement post-secondaire ou possèdent des antécédents professionnels appropriés peuvent se présenter durant la session d'été à des examens d'équivalence pour certain cours.

2. Each academic unit in the Faculty will designate the courses in its programmes which may be challenged and will outline the specific nature of the challenge in each case. {The list of designated courses must be approved by the Science & Engineering Council and Senate and will be indicated in the University calendar.}

Chaque unité enseignante de la Faculté des sciences et de génie désigne les cours de son programme pour lesquels des examens d'équivalence sont offerts et la nature précise de l'équivalence dans chaque cas. La liste des cours désignés doit être approuvée par le Conseil de la Faculté des sciences et de génie et le Sénat et elle sera publiée dans l'annuaire.

3. The academic unit is responsible for the administration of course challenges. In particular, the unit will verify the eligibility of each applicant.

L'unité enseignante est responsable de l'administration des examens d'équivalence. Il lui incombe en particulier de vérifier l'admissibilité de tous les candidats et candidates.

4. To challenge a designated course, the student must apply to the academic unit and pay the appropriate fee. Students will complete any required work and submit it to the academic unit for assessment prior to the challenge examination.

Pour subir un examen d'équivalence afin d'être exempté d'un cours, il faut en faire la demande à l'unité enseignante et verser le droit exigé. Avant de se présenter à l'examen, les candidats et candidates font les travaux demandés et les soumettent à l'unité aux fins d'évaluation.

5. Upon satisfactory completion of the work, the student will sit an examination under supervision of the academic unit. If the student successfully completes the challenge, the credit will be registered in the student's record with a 'SAT' designation. All requirements for the challenge must be completed prior to August 31.

Si les travaux sont satisfaisants, les candidats et candidates sont autorisés à subir un examen sous la surveillance de l'unité. La désignation SAT est portée au dossier des étudiants et étudiantes qui réussissent. Il faut que toutes les exigences de l'examen d'équivalence soient remplies avant le 31 août.

6. A student may not complete more than 50% of the degree programme through transfer credits and/or challenge exams.

Les transferts de crédits et examens d'équivalence ne doivent pas représenter plus de 50% du programme d'un étudiant ou d'une étudiante.

NOTE: Students may challenge a course only once and may not challenge any course after having taken the course.

Les étudiants et étudiantes ne peuvent se présenter qu'une seule fois à un examen d'équivalence pour un cours donné. Lorsqu'ils ont suivi un cours, il ne sont pas autorisés à subir l'examen d'équivalence correspondant.

The motion respecting Challenging Courses in Science & Engineering was carried unanimously.